

COMMUNE DE SAINT FRANCOIS LONGCHAMP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté N° 2021/145

portant interdiction de circulation durant la période hivernale
sur la route du Lac du Loup (Commune Déléguée de MONTAIMONT)

(Annule et remplace l'arrêté n°2021/039 du 12 janvier 2021)

Monsieur le Maire de SAINT FRANCOIS LONGCHAMP,

- ⇒ Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- ⇒ Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- ⇒ Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
- ⇒ Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- ⇒ **CONSIDERANT** que les hameaux situés en amont de « Bonvillard » desservis par la route du Lac du Loup, sont des hameaux d'alpage ;
- ⇒ **CONSIDERANT** le risque d'avalanches et d'éboulements lors d'importantes chutes de neige ;
- ⇒ **CONSIDERANT** l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite durant la période hivernale sur la route du Lac du Loup -Commune déléguée de MONTAIMONT- à partir de la sortie du hameau de « Bonvillard » ; cette route n'étant ni déneigée ni sécurisée (risques d'avalanches et de chutes de pierres).

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique durant la période hivernale soit **du 1er décembre au 31 mars** de chaque année.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les usagers qui ne respecteraient pas cette interdiction, le feront à leurs risques et périls. Leur responsabilité sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée en cas d'accident.

ARTICLE 5 : Durant la période mentionnée article 2, l'accès aux piétons, pratiquants de raquette à neige, de luge, de ski de randonnée, est maintenu sous leur entière responsabilité. Ce même accès est interdit lorsque le domaine skiable de l'Espace Nordique du Grand Coin est fermé pour cause de risques d'avalanches.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire délégué de la Commune déléguée de MONTAIMONT, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CHAMBRE et sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié le _____

Fait à Saint François Longchamp,
Le 12 Octobre 2021

Le Maire,
M. Patrick PROVOST

